

ainsi que les extraits d'ordonnances destinés au Trésorier-payeur ne sont pas parvenus à Taïti;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855, ensemble les instructions du 15 avril 1856, et attendu l'urgence;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit de la somme de vingt-mille francs, pour faire face aux dépenses de l'Exercice 1860.

Art. 2. — Ce crédit de vingt-mille francs, est réparti comme suit,

SAVOIR :

Chapitre XIV, — Art. 2. 40,000 f.

Chapitre XV, — Art. 2. 40,000.

Somme égale. 20,000 f.

Art. 3. — L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 22 janvier 1861.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur *pre*.

Signé : CH. SUE.

N^o 98. — *ARRÊTÉ* du 22 janvier 1861, au sujet du virement d'une somme de 10,000 f., du chapitre I (Personnel) au chapitre II (Matériel).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la situation générale du budget du Service local, Exercice 1860, de laquelle il résulte que les crédits ouverts à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses du chapitre II, Matériel, sont insuffisants pour permettre le mandement de dépenses restant à payer, tandis que sur la somme des crédits ouverts au chapitre I, Personnel, il reste des crédits sans emploi;

Vu l'article 52 du décret financier du 26 septembre 1855 et le 3^e paragraphe de la page 16 de l'instruction du 15 avril 1856;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Une somme de dix mille francs (10,000 f.), prise sur les crédits restant disponibles au Chapitre I, Personnel, sera virée de ce chapitre, au Chapitre II, Matériel.